

ARRETE N° 193_AM_2024

PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR LA LIVRAISON DE BOIS DE CHAUFFAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande formulée le 13 août 2024 par Monsieur MASSE Gérard demeurant 1 boulevard du Réal 13490 Jouques, qui sollicite une autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'une livraison de bois de chauffage sur la placette de la fontaine située à proximité du poste de Police Municipale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée de la livraison ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 Monsieur MASSE Gérard est autorisé à occuper la placette de la fontaine située à proximité du poste de Police Municipale pour la livraison de bois de chauffage.

ARTICLE 2 Le présent arrêté est applicable pour le 21 août 2024 de 08h00 à 13h00 uniquement.

ARTICLE 3 Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter de l'intervention, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 4 La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

ARTICLE 5 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à Monsieur SANTERAMO Jonathan.

Fait à Jouques, le 13 août 2024

Le Maire,

Éric GARCIN

